

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

NOR : MENS2504974A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 24 janvier 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;

2° L'annexe est ainsi modifiée :

a) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 3 Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants », la ligne :

«

Université de La Rochelle

»

est supprimée ;

b) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 7 Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs », après la ligne suivante :

«

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)

»,

est insérée la ligne :

«

Institut national polytechnique de Bretagne (Bretagne INP)

» ;

c) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 8 Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs », la ligne :

«

Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (ENI Brest)
---

»

est supprimée ;

d) Dans le tableau intitulé : « CATÉGORIE 9 Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur », les lignes :

«

Ecole de l'air et de l'espace
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole navale
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Observatoire de Paris

»

sont remplacées par les lignes :

«

COMUE Angers-Le Mans
COMUE Lyon Saint-Étienne
COMUE de Toulouse
Ecole de l'air et de l'espace
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole navale
Institut de physique du globe de Paris
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Normandie Université
Observatoire de la Côte d'Azur
Observatoire de Paris

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État,  
ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service  
de la coordination des stratégies  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
S. CHEVALIER

*Le ministre d'État,  
ministre des outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
O. JACOB